

*GEGENSTRÖMUNG*



GegenStrömung, Siemensstr. 10, D-14482 Potsdam  
Amazon Watch, 2201 Broadway, Suite 508, Oakland, CA 94612, USA  
International Rivers, 2054 University Ave, Suite 300, Berkeley, CA 94704, USA

## Récapitulatif des violations aux droits humains du barrage de belo monte

### 1. Violation du droit des autochtones à la consultation libre et à un consentement préalable et éclairé.

L'une des questions juridiques les plus graves en lien avec Belo Monte est que les autochtones concernés<sup>1</sup> par l'implantation d'un tel barrage n'ont jamais été consultés, selon la Constitution brésilienne et les accords internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Brésil participe. La compagnie Eletrobras a organisé quatre rencontres avec les membres des communautés affectées par le projet, cependant, ces événements ne sont aucunement conformes aux normes légales minimales internationalement établies concernant les consultations, comme l'ont constaté des observateurs indépendants et certains experts.<sup>2</sup> L'Organisation internationale du travail, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ont tous critiqué les réunions organisées par Eletrobras comme étant insuffisantes, tandis que la CIDH faisait la demande que la construction du barrage soit suspendue jusqu'à ce que les autochtones aient été consultés selon les normes légales.<sup>3</sup> Ces institutions se réfèrent aux **articles 6<sup>4</sup> et 15 § 2<sup>5</sup> de la convention n°169 de l'OIT ainsi qu'aux articles 15 et 19<sup>6</sup> de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

<sup>1</sup> Les peuples A'Ukre, Arara, Araweté, Assurini, Gorotire, Juruna (Yudjá), Kararaô, Kayapó- Kuben Kran Ken, Kayapó-Mekrangnoti, Kikretum, Kokraimoro, Moikarakô, Panará, Parakanã, Pituiaro, Pu'ro, Xikrin, Xipaia e Kuruuaia.

<sup>2</sup> Palmquist (2013), Khatri (2013), Jaichand/Sampaio (2013), Diamond/Poirier (2010) et al.

<sup>3</sup> <http://amazonwatch.org/news/2011/0405-oas-requests-immediate-suspension-of-belo-monte-dam-in-the-brazilian-amazon>

<sup>4</sup> « consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement »

<sup>5</sup> « les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. »

<sup>6</sup> « Obligation des États de coopérer avec les peuples autochtones par le biais de leurs propres institutions afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter des mesures susceptibles de les concerner. »

**(DNUDPA). L'article 231 § 3<sup>7</sup> de la Constitution brésilienne** exige également des consultations préalables auprès des peuples autochtones touchés avant que le Congrès national n'autorise des projets qui ont un impact sur l'utilisation de l'eau et les ressources minières dans les territoires autochtones. Le décret-loi n° 788/2005 dans lequel le Congrès national du Brésil a voté en faveur de la construction du barrage Belo Monte, a été adopté avant qu'une consultation auprès des autochtones ait eue lieu et est donc par conséquent invalide.<sup>8</sup>

## 2. Violation des droits fonciers des autochtones

La construction du barrage Belo Monte comporte une myriade d'impacts négatifs sur les terres indigènes, ce qui constitue une infraction aux droits fonciers autochtones. Les impacts négatifs résultants de cette construction, incluent la déviation de 80% du débit du fleuve Xingu sur un tronçon de 100 km qu'on appelle la « Grande boucle », ainsi que la migration incontrôlée de travailleurs dans la région, provoquant la destruction de zones forestières, une perte au niveau de la faune et de la flore ainsi qu'une détérioration de la qualité de l'eau du fleuve. Les impacts sociaux et environnementaux qui découlent de la construction de Belo Monte violent manifestement le droit des peuples autochtones et autres communautés traditionnelles à conserver un territoire écologiquement sain.

Les droits fonciers autochtones sont rigoureusement protégés en vertu de la Constitution brésilienne et des conventions internationales. **L'article 231** de la Constitution brésilienne garantie que « Leur organisation sociale, coutumes, langues, croyances et traditions, ainsi que leurs droits originaires sur les terres qu'ils occupent traditionnellement sont reconnus aux Indiens ; ». De plus, ces terres sont considérées comme étant « celles qui sont indispensables à la préservation des ressources naturelles, nécessaires à leur bien-être et celles qui sont nécessaires à leur reproduction physique et culturelle selon leurs usages, coutumes et traditions. »<sup>9</sup> **L'article 14** de la **convention n°169 de l'IOT** détermine que « Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. » et le gouvernement doit « garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession. »<sup>10</sup> Selon **l'article 26** de la **DNUDPA**, les autochtones ont le « Droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler leurs terres, territoires et ressources qu'ils possèdent car ils leurs appartiennent, ils les occupent, ils les utilisent traditionnellement, ou ils les ont acquis. »

## 3. Atteinte aux droits culturels

Les grands changements environnementaux provoqués par la construction du barrage Belo Monte ont pour résultats de mettre en danger la survie culturelle des communautés autochtones vivant près du fleuve Xingu. Dans leur vision du monde, les autochtones ne voient pas la culture et la terre comme étant distinctes, mais plutôt comme étant des entités spirituelles unifiées. La perte de l'identité culturelle autochtone est provoquée par les changements imposés à leur habitat naturel ainsi que la dégradation de leurs territoires. Selon les normes internationales des droits de l'homme, l'intégrité

---

<sup>7</sup> «L'exploitation des ressources hydriques, y compris les potentiels énergétiques, la recherche et la collecte de richesses minérales en terres indiennes ne peuvent être entreprises qu'avec l'autorisation du Congrès national, les collectivités concernées entendues ; une participation aux résultats de l'exploitation leur est assurée selon les dispositions établies par la loi. »

<sup>8</sup> Ce procès est en attente d'une décision de la Cour suprême du Brésil

<sup>9</sup> Constitution brésilienne article 231 § 1 : [http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file\\_id=218254](http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=218254)

<sup>10</sup> Convention n°169 de l'IOT, article 14 : [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C169#A14](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169#A14)

culturelle des groupes autochtones est protégée en plus de garantir le droit à leurs terres. **L'article 4 §1 de la convention n°169 de l'IOT** engage le gouvernement à adopter « Des mesures spéciales [...] en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement »<sup>11</sup> des peuples indigènes. Selon **l'article 8 de la DNUDPA**, le gouvernement doit assurer la protection des peuples autochtones à partir de mesures visant à les protéger contre « Toute atteinte à leur intégrité, culture, identité ethnique ». D'autres articles de la DNUDPA affirment et déterminent le droit à l'intégrité culturelle.<sup>12</sup> **L'article 215 § 1 de la Constitution brésilienne** garantit la protection des droits culturels, et **l'article 216** protège le mode de vie des populations autochtones.<sup>13</sup>

Les collectivités autochtones du Xingu sont culturellement et existentiellement dépendantes du fleuve. Dans leur langue, Xingu signifie « Maison de Dieu ». La construction du barrage hydroélectrique modifie la vitesse du débit du fleuve, fait grandement diminuer le niveau de l'eau à l'emplacement de la « Grande courbe » (où sont basés les peuples Juruna et Arara), réduit la diversité des espèces et menace l'équilibre écologique du Xingu.<sup>14</sup> Une action civile du MPF contre le décret-loi n° 788/2005<sup>15</sup> indique que l'intégrité des populations autochtones du fleuve Xingu est menacée par les dommages irréversibles infligés à leur habitat naturel causés par la construction du méga-barrage Belo Monte.

#### 4. Le droit à la vie, à l'alimentation et à la santé

Non seulement les dégâts écologiques causés par le méga-barrage menacent l'intégrité culturelle des peuples indigènes mais également l'accès à la nourriture et la santé des communautés riveraines. Le fleuve Xingu fournit l'eau, la nourriture et le transport pour les riverains, constituant ainsi le fondement de la santé et des moyens de subsistance de ces communautés. Le barrage, le détournement, l'assèchement et l'inondation du Xingu altèrent drastiquement le cours naturel de l'eau, ainsi, les peuples traditionnels sont devenus incapables de tirer leur subsistance de ce fleuve dont ils dépendent. De plus, l'arrivée incontrôlée de travailleurs étrangers fait augmenter la compétition face aux ressources naturelles, au détriment des communautés indigènes.

La diminution de l'eau potable et de sa qualité, la propagation de maladies liées à l'eau telles que le paludisme ainsi que des services de soins de santé, en manque de ressources et trop peu nombreux, occasionnent une augmentation des risques de problèmes de santé chez les peuples traditionnels. Par exemple, selon le *District Spécial de la Santé Indigène (DSEI)*, lorsque la construction de Belo Monte a commencé, entre 2011 et 2012, le nombre d'enfants ayant une sérieuse insuffisance pondérale a augmenté de 53%. En 2012, 92,2% des enfants autochtones âgés de moins de 5 ans souffraient de diarrhée aiguë, tandis que les cas de parasites intestinaux ont fait un bond de 244% entre 2011 et 2013.<sup>16</sup>

Le droit à l'alimentation et la santé est inscrit dans les accords internationaux sur les droits de l'homme. **L'article 11 du PIDESC** garantit le droit à l'alimentation, et **l'article 12** garantit le droit à la

<sup>11</sup> [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C169#A4](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169#A4)

<sup>12</sup> [http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2013/05/resume-dnudpa-2013updatedbygemmay2013\\_0.pdf](http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2013/05/resume-dnudpa-2013updatedbygemmay2013_0.pdf)

<sup>13</sup> [http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file\\_id=218254](http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=218254)

<sup>14</sup> Camargo M., Giarrizzo T. & Isaac V. (2004). "Review of the geographic distribution of fish fauna of the Xingu river basin, Brazil". *Ecotropica* 10: 123-147. PDF ([http://www.gtoe.de/public\\_html/publications/pdf/10-2/Camargo,Giarrizzo,Isaac%202004.pdf](http://www.gtoe.de/public_html/publications/pdf/10-2/Camargo,Giarrizzo,Isaac%202004.pdf))

<sup>15</sup> Procès no. 2006.39.03.000711-8

<sup>16</sup> <http://jornalggn.com.br/blog/mpaiva/saude-indigena-piora-muito-em-belo-monte-conforme-dados-do-distrito-sanitario-especial-indigena>

santé.<sup>17</sup> L'article 7 de la convention n°169 de l'IOT et les articles 21 et 29 de la DNUDPA déterminent que le gouvernement doit garantir un accès à des ressources alimentaires et le droit à la santé. Les articles 6, 196 et 226 de la Constitution brésilienne garantissent l'accès à la nourriture et aux soins de santé pour la population. Tel que démontré plus haut, le projet Belo Monte contrevient de plusieurs manières à ces droits humains.

## 5. Violation du droit aux procédures régulières de la loi

Le projet du barrage Belo Monte a fait l'objet de 22 poursuites fédérales depuis sa création en 2001.<sup>18</sup> Déposées par les procureurs fédéraux (MPF), ces poursuites ont ciblé la légalité de ses diverses licences environnementales et opérationnelles, l'échec du gouvernement concernant la consultation des communautés autochtones et traditionnelles ainsi que les manquements de la part du consortium *Norte Energia (NESA)* aux mesures d'atténuation et de compensation socio-environnementales imposées.

Alors que les décisions des tribunaux brésiliens concernant les instances du MPF ont réussi à paralyser le projet de Belo Monte, une amende a également été réclamée auprès de la *NESA* pour son manquement à ses obligations socio-environnementales, ses décisions relatives à la légalité du processus d'autorisation irrégulière du projet, son incapacité à consulter les communautés touchées, et les impacts constatés de Belo Monte sur les ressources hydriques des autochtones. Ces décisions ont été infirmées de façon arbitraire et monocratique par les juges brésiliens de haut niveau grâce à l'utilisation de la « Suspension de sécurité » ou « *Suspensão de Segurança* ».

La « Suspension de sécurité » est un outil juridique datant de la dictature militaire brésilienne qui permet aux chefs de juridiction, à la demande du gouvernement central, de suspendre unilatéralement les décisions judiciaires, sans analyse des circonstances, sur la base de prétendues menaces à la sécurité nationale et à « l'ordre social et économique » du pays. L'usage répété de cette mesure judiciaire pour suspendre des décisions légales sur les violations des droits humains et les lois environnementales, a permis que la construction du barrage Belo Monte s'exécute tout en procédant à une violation de la Constitution brésilienne et des conventions internationales, tel que cité plus haut. Les décisions fondées sur la « Suspension de sécurité » ne peuvent pas être annulées jusqu'à la phase finale des recours judiciaires, cette mesure bloque les procédures régulières de la loi avec succès et ouvre ainsi la voie à d'autres méga-projets controversés qui pourront être considérés comme un fait accompli.

David Vollrath, **GegenStrömung**

Christian Poirier, **Amazon Watch**

Brent Millikan, **International Rivers**

**Traduit de l'anglais au français par Sarah Dutil / Planète Amazone**

---

<sup>17</sup> <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

<sup>18</sup> Dossier de procès intentés par le MPF contre Belo Monte, mise à jour Mars 2014 :

[http://www.prpa.mpf.mp.br/news/2014/arquivos/Tabela\\_de\\_acompanhamento\\_atualizada\\_Mar\\_2014.pdf](http://www.prpa.mpf.mp.br/news/2014/arquivos/Tabela_de_acompanhamento_atualizada_Mar_2014.pdf)